**Annexe 3-23**

**ACTE DE CAUTIONNEMENT POUR LE DÉDOUANEMENT - GARANTIE GLOBALE**

*Article R. 386-3 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **PAIERIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE Adresser l’original** | | |
| **ACTE DE CAUTIONNEMENT POUR LE DEDOUANEMENT (garantie globale)**  **constitué**  ☐ **d’une garantie de crédit d’enlèvement**(1)  (art. Lp. 383-3 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie)  ☐ **d’une garantie pour opérations diverses**(1)  (art. Lp. 386-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie) | Cadre réservé à l’administration  Accepté et enregistré  sous le n°:  A , le  Le comptable chargé des recettes douanières(2) | |
| **Les signatures au bas du présent acte valent acceptation sans restriction ni réserve des dispositions du règlement du cautionnement en vigueur.**  **Le principal obligé soussigné**(3) :  N° RIDET :  demeurant(4) :  représenté par(5) :  agissant légalement en sa qualité de(6)(7) :  ou  dûment habilité à cet effet par(6)(8) :  **sollicite** du comptable chargé des recettes douanières :  **I - l’OCTROI** **d’UN CRÉDIT d’ENLÈVEMENT AUTORISANT**  l’enlèvement, avant paiement des droits, taxes et remises exigibles, des marchandises déclarées que le principal obligé intervienne en qualité de déclarant, de représentant ou de personne représentée.  **Le principal obligé s’engage à payer** les droits, taxes et remises dans un délai de trente jours francs, à partir de leur prise en compte, sous réserve de l’application des dispositions réglementaires relatives aux liquidations différées (9).  **II - LA MISE EN PLACE d’UN CREDIT OPERATIONS DIVERSES**  **Le principal obligé soussigné s’engage par la présente**, au sens de l’article 397 du code des douanes applicable en Nouvelle-Calédonie, envers le comptable chargé des recettes douanières précité :  1. À acquitter, à première réquisition, le montant des droits, taxes, intérêts et sommes diverses qui deviendraient exigibles, en cas d’inexécution totale ou partielle des engagements souscrits dans le cadre des régimes, procédures et dispositions relevant de la réglementation douanière ;  2. À respecter les délais impartis pour la production différée de documents et pour l’accomplissement de formalités et opérations exigées par la réglementation douanière.  **III - MONTANT DE l’ENGAGEMENT GLOBAL DU PRINCIPAL OBLIGE (I+II)**  Dans le cadre des engagements exposés aux I et II, le principal obligé s’engage à payer dès qu’ils deviennent exigibles les droits, taxes et remises jusqu’à concurrence d’un montant de (10) francs Pacifique(11).  **IV - MONTANT DE LA GARANTIE FINANCIERE**  Le montant total de la garantie financière énoncée au III se compose d’un montant de :  a) (12) francs Pacifique (11)  représentant le montant de référence destiné à couvrir les droits, taxes et remises ayant pris naissance (crédit d’enlèvement), correspondant au montant figurant dans la partie 1 de l’annexe 1.  b)(13)  francs Pacifique (11)  représentant le montant de référence destiné à couvrir les droits, taxes et autres impositions susceptibles de naître (crédit opérations diverses), correspondant à la somme des montants figurant dans la partie 2 de l’annexe 1.  **V - ENGAGEMENT DE LA CAUTION**  **La caution soussignée** (3)(14) :  N° RIDET :  demeurant (4) :  Représentée par(5) :  agissant légalement en sa qualité de(6)(7) :  **ou**  dûment habilité à souscrire des cautionnements par(6)(8) :  **se rend caution solidaire**, conformément à l’article Lp. 843-1 du code des douanes de la Nouvelle-Calédonie, pour tout montant pour lequel la personne constituant la présente garantie, désignée *supra* « principal obligé »(3)(4) est ou deviendrait débiteur, tant en principal et additionnel, que pour frais et accessoires, au titre des droits et taxes relatifs aux opérations réalisées par le principal obligé et mentionnées aux I et II.  **La caution déclare** que sa garantie est engagée sous la signature du principal obligé ou de son représentant, titulaire d’un mandat de représentation, à concurrence d’un montant maximal de francs Pacifique(15)  **VI - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**  La soussignée, se portant caution, s’oblige à effectuer, à la première demande écrite des services compétents, le paiement des sommes demandées à concurrence du montant maximal susmentionné, sans pouvoir le différer au-delà d’un délai de trente jours à compter de la date de la demande, à moins qu’elle ou toute autre personne intéressée n’établisse avant l’expiration de ce délai, à la satisfaction de l’administration des douanes, que le régime douanier suspensif a été apuré, ou le dépôt temporaire a pris fin de manière appropriée ou, dans le cas des opérations autres que les régimes douaniers suspensifs ou le dépôt temporaire, que la situation des marchandises a été régularisée.  Les services compétents peuvent, à la demande de la soussignée et pour toutes raisons reconnues valables, proroger au-delà du délai de trente jours à compter de la date de la demande de paiement, le délai dans lequel la soussignée est tenue d’effectuer le paiement des sommes demandées. Les frais résultant de l’octroi de ce délai supplémentaire, notamment les intérêts, doivent être calculés de telle façon que leur montant soit équivalent à celui qui serait exigé à cet effet sur le marché monétaire et financier national.  Ce montant ne peut être diminué des sommes déjà payées en vertu du présent engagement que lorsque la soussignée est invitée à payer une dette ayant pris naissance au cours d’une opération douanière ayant débuté avant la réception de la demande de paiement précédente ou dans les trente jours qui suivent celle-ci.  Le présent engagement est valable à compter du jour de son approbation par le comptable chargé des recettes douanières. Il peut être résilié par la caution ou révoqué par le comptable chargé des recettes douanières à tout moment. La résiliation ou la révocation prend effet le 16e jour suivant la date à laquelle la décision est reçue ou réputée reçue, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception, adressée au comptable chargé des recettes douanières ou à la caution.  La soussignée reste responsable du paiement de la dette née au cours de l’opération douanière couverte par le présent engagement ayant débuté avant la date de prise d’effet d’une révocation ou d’une résiliation de l’acte de cautionnement, même si le paiement en est exigé ultérieurement.  Le présent engagement annule et remplace celui en date du : enregistré sous le numéro valable pour francs Pacifique(10) , étant entendu que les engagements garantis par cette dernière soumission et non encore apurés sont couverts par le présent engagement(16).   |  |  |  | | --- | --- | --- | | Fait à  Le  Le principal obligé (17) |  | Fait à  Le  La caution (17) | | | - RENVOIS -  *(1) Cocher en fonction du choix opéré.*  *(2) Nom, fonction et cachet*  *(3) Dénomination sociale et forme de la personne morale.*  *Si le principal obligé est une personne physique, indiquer ses nom, prénoms, date de naissance et profession.*  *(4) Siège social pour les personnes morales et adresse commerciale pour les personnes physiques.*  *(5) Nom et prénoms.*  *(6) Ne remplir que la ligne utile.*  *(7) Indiquer la fonction du représentant légal.*  *l’acte social (délibération du conseil d’administration ou du conseil de surveillance ou article des statuts ou délibération de l’assemblée des associés, etc. ayant, en dernier lieu, nommé la personne à la fonction), doit être (ou avoir été) produit en un exemplaire certifié conforme.*  *(8) Délibération du conseil d’administration, décision des associés, procuration. Si cela n’a pas déjà été fait, joindre une copie certifiée conforme de cet acte.*  *(9)**La prise en compte est effectuée sur le document réglementaire issu du système de dédouanement informatisé. Le délai de trente jours doit tenir compte le cas échéant des procédures de globalisation.*  *(10) Reporter le montant du total de la partie 3 de la fiche d’évaluation.*  *(11) Somme à indiquer en toutes lettres et en chiffres.*  *(12) Reporter le montant de la partie 1 de la fiche d’évaluation.*  *(13) Reporter le montant de la partie 2 de la fiche d’évaluation.*  *(14) La personne se portant caution est établie sur le territoire douanier et agréée pour l’activité de cautionnement.*  *(15) En chiffres et en lettres.*  *Cette mention doit être manuscrite.*  *Reporter le montant du total de la partie 3 de la fiche d’évaluation.*  *(16) Si le montant de la garantie est diminué et si les obligations en cours excèdent le nouveau cautionnement, ce dernier ne prend effet qu’après apurement des engagements excédentaires couverts par l’acte précédent.*  *(17) Cachet + Signature*  *La signature doit être manuscrite.*  *Si le signataire agit par procuration, la signature doit être précédée de la mention « par procuration de » (avec désignation du mandant de la procuration : principal obligé ou caution). Les procurations doivent avoir été remises préalablement au comptable chargé des recettes douanières.*  *Chaque signature manuscrite doit être précédée, le cas échéant, de la mention « X mots rayés nuls » écrite de la main de chacun des signataires.*  *La caution doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite suivante « Bon à titre de caution pour le montant de …………………………………... » (en indiquant le montant en toutes lettres).* |